

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR TECHNICO-COMMERCIAL

E3 – ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE

SESSION 2022

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

Matériel autorisé :

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé.

Tout autre document est interdit.

Le sujet comporte deux parties indépendantes :

Dans la première partie, vous exploiterez et analyserez une documentation juridique.

Dans la deuxième partie, vous justifierez ou proposerez des réponses à une problématique économique.

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Le sujet comporte 8 pages numérotées de 1/8 à 8/8.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Articles du Code civil et du Code de commerce

Annexe 2 : Les quatre types de comportement de concurrence déloyale consacrés par la jurisprudence

Annexe 3 : Extrait d'un arrêt de la Cour de cassation

Annexe 4 : De la fiction à la réalité : le passage à l'industrie 4.0 est en marche

Annexe 5 : L'industrie 4.0 est-elle une option pour notre économie ?

Annexe 6 : Et l'humain dans tout ça ?

Annexe 7 : Les freins à la transformation digitale de l'entreprise

PREMIÈRE PARTIE : Exploitation et analyse d'une documentation, juridique (12 points)

Vous êtes technico-commercial ou technico-commerciale dans une entreprise de vente en ligne de matériel de bricolage victime d'un acte de concurrence déloyale. Votre directeur commercial vous demande de l'éclairer sur les moyens de se défendre. En vous aidant des annexes 1 à 3, vous répondrez aux questions suivantes :

- 1. Indiquer les types de concurrence déloyale et illustrer chacun d'eux par un exemple.**
- 2. Dans l'arrêt de la Cour de Cassation du 12 février 2020, identifier les faits à l'origine du litige, dégager les arguments en présence et résumer la décision de la juridiction et ses motifs.**
- 3. Présenter les conditions de mise en œuvre de l'action en concurrence déloyale.**
- 4. Expliquer les sanctions encourues en cas de concurrence déloyale.**

DEUXIÈME PARTIE : Argumentation structurée (8 points)

Le concept « d'industrie 4.0 » correspond à une nouvelle façon d'organiser les moyens de production. Elle oblige les entreprises à s'adapter.

À l'aide des annexes 4 à 7 et de vos connaissances, vous traiterez dans une réponse argumentée et structurée le sujet suivant :

Dans quelle mesure la révolution de « l'industrie 4.0 » impacte-t-elle les entreprises françaises ?

Annexe 1 : Articles du Code civil et du Code de commerce

Article 1240 du Code civil : Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article L442-4 du Code de commerce : Toute personne justifiant d'un intérêt peut demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées aux articles L. 442-1, L. 442-2, L. 442-3, L. 442-7 et L. 442-8 ainsi que la réparation du préjudice subi. [...]

Le ministre chargé de l'économie ou le ministère public peuvent demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées aux articles L. 442-1, L. 442-2, L. 442-3, L. 442-7 et L. 442-8. [...] Ils peuvent également demander le prononcé d'une amende civile [...]

La juridiction ordonne systématiquement la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.

La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.

Le juge des référés peut ordonner, au besoin sous astreinte, la cessation des pratiques abusives ou toute autre mesure provisoire.

Disponible sur : www.legifrance.gouv.fr (consulté le 2 décembre 2021)

Annexe 2 : Les quatre types de comportement de concurrence déloyale consacrés par la jurisprudence.

Tout d'abord, il y a la pratique du **dénigrement**. Il s'agit de l'action par laquelle un concurrent répand des informations malveillantes sur une autre entreprise, ses pratiques et / ou sur ses produits, directement ou par des intermédiaires.

Le second comportement sanctionnable est celui générant **une confusion**, aussi parfois appelé imitation. Il s'agit d'un procédé de captation de la clientèle opéré par une entreprise du marché au détriment d'une autre, les deux étant en concurrence directe. (...)

En troisième lieu, il y a le **comportement parasite** : c'est le procédé par lequel une entreprise se place dans le "sillage" d'une autre afin de se servir de sa notoriété. Contrairement à la confusion, l'attitude de la société parasite est passive : elle n'utilise pas des signes distinctifs de la marque du concurrent pour lui nuire.

Dernière hypothèse de comportement fautif, celui dans lequel une entreprise peut s'atteler sciemment à désorganiser sa concurrente par différents moyens. On parle alors généralement de **désorganisation**.

BOLUZE Léa, Disponible sur : www.capital.fr 11/12/2020 (consulté le 2 décembre 2021)

Annexe 3 : Extrait d'un arrêt de la Cour de cassation

Arrêt n°174 du 12 février 2020 Cour de cassation - Chambre commerciale, financière et économique [...]

Faits et procédures

Selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 septembre 2017), la société Cristallerie de Montbronn, dont le siège social est à Montbronn en Moselle, est spécialisée dans la création et la fabrication de produits d'arts de la table en cristal. La société Cristal de Paris, dont le siège social est situé dans la même rue, commercialise des produits en cristal fabriqués, taillés et polis en Chine et en Europe ainsi que des produits en verre, cristallin et luxion. Reprochant à cette dernière des pratiques commerciales trompeuses consistant à présenter dans ses catalogues des produits en verre, en cristallin ou luxion mélangés à des produits en cristal afin de laisser croire que l'ensemble serait en cristal, à les présenter comme étant « made in France » et à se présenter elle-même comme un « haut lieu du verre taillé en Lorraine » et un « spécialiste de la taille », la société Cristallerie de Montbronn l'a assignée aux fins de cessation de ces pratiques illicites et indemnisation de son préjudice.

Examen des moyens[...]

3. La société Cristal de Paris fait grief à l'arrêt de la condamner à verser à la société Cristallerie de Montbronn la somme de 300 000 euros en réparation de son préjudice résultant des actes de concurrence déloyale par pratique commerciale trompeuse et tromperie alors « *que la réparation du préjudice doit correspondre à ce dernier, sans qu'il puisse en résulter ni perte ni profit pour la victime, et ne saurait être fixée en considération du profit ou de l'économie réalisé par l'auteur du dommage ; que, pour évaluer l'indemnisation du préjudice qui aurait été subi par la société Cristallerie de Montbronn, la cour d'appel s'est bornée à relever que cette société employait huit tailleurs là où la société Cristal de Paris n'en employait que deux pour l'équivalent d'un mi-temps et à affirmer que la tromperie qui aurait été réalisée par la société Cristal de Paris lui aurait ainsi permis d'avoir des prix de revient beaucoup plus bas que ceux de la société Cristallerie de Montbronn ; qu'en prenant ainsi en considération la seule différence de prix de revient entre les deux sociétés, et donc la seule économie qui aurait été réalisée par l'auteur de la prétendue pratique illicite au lieu et place de l'éventuel préjudice subi par la prétendue victime, seul élément dont la loi autorisait la prise en compte, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil, devenu l'article 1240 du même code, ensemble le principe susvisé. »*

Réponse de la Cour

4. Le propre de la responsabilité civile est de rétablir, aussi exactement que possible, l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu, sans perte ni profit pour elle. [...]

7. En matière de responsabilité pour concurrence déloyale, la chambre commerciale retient qu'il s'infère¹ nécessairement un préjudice, fût-il seulement moral, d'un acte de concurrence déloyale [...].

11. Par motifs propres et adoptés, l'arrêt, après avoir constaté que les deux sociétés sont directement concurrentes, sur un marché restreint où agissent d'autres opérateurs, de plus grande taille et notoriété, retient qu'en trompant le consommateur sur la composition, l'origine et les qualités substantielles des produits vendus, la société Cristal de Paris s'est assuré un

¹ Inférer : tirer une conséquence de quelque chose

Annexe 3 : Extrait d'un arrêt de la Cour de Cassation (suite)

avantage concurrentiel au préjudice de la société Cristallerie de Montbronn. Il relève en particulier que la tromperie sur la taille « made in France » lui a permis d'obtenir des prix de revient beaucoup plus bas et que, pour 2013, elle justifie n'avoir employé qu'un tailleur pour six mois, là où la société Cristallerie de Montbronn en employait huit, en précisant leur coût annuel. Relevant enfin que la société Cristal de Paris a bénéficié de cet avantage pour une taille représentant 10 % de son chiffre d'affaires de 5 000 000 euros, cependant que la taille représente 25 % du chiffre d'affaires de la société Cristallerie de Montbronn, qui est de 2 000 000 euros, il évalue à 300 000 euros le préjudice subi par cette dernière en déduisant, conformément à la méthode proposée par celle-ci, de la charge d'emploi de tailleurs de la société Cristallerie de Montbronn, rapportée à son chiffre d'affaires, le montant correspondant à la charge de ces emplois pour la société Cristal de Paris, rapportée au chiffre d'affaires de celle-ci.

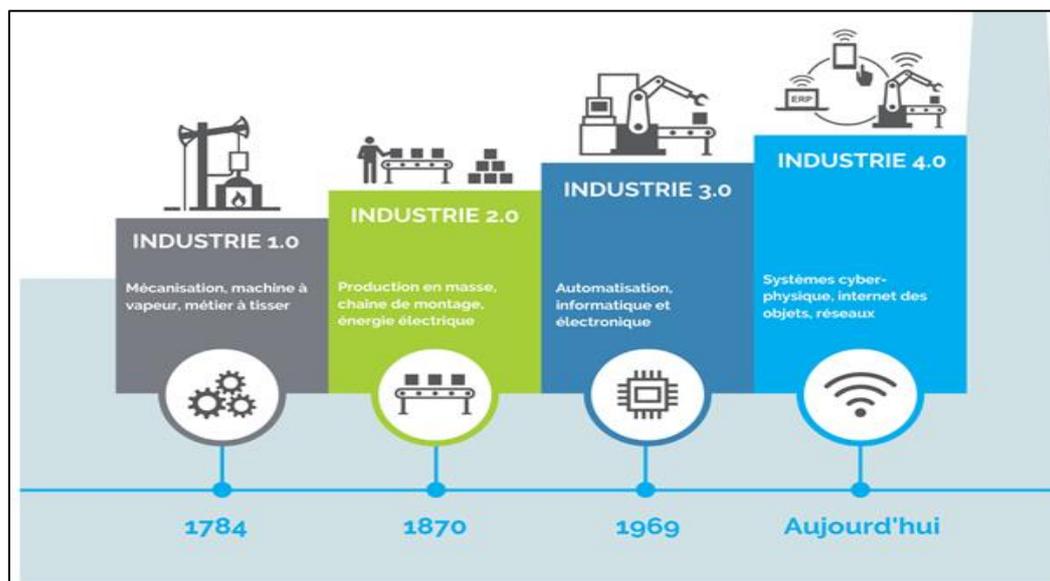
12. Appelée à statuer sur la réparation d'un préjudice résultant d'une pratique commerciale trompeuse pour le consommateur, conférant à son auteur un avantage concurrentiel indu par rapport à ses concurrents, la cour d'appel a pu, pour évaluer l'indemnité devant être allouée à la société Cristallerie de Montbronn, tenir compte de l'économie injustement réalisée par la société Cristal de Paris, qu'elle a modulée en tenant compte des volumes d'affaires respectifs des parties affectés par lesdits agissements.

13. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Annexe 4 : De la fiction à la réalité : le passage à l'industrie 4.0 est en marche



Disponible sur : www.alithya.com (consulté le 2 décembre 2021)

Opportunité 1 - Optimiser la main-d'œuvre

[...] une modernisation à l'échelle de l'entreprise exige une main-d'œuvre formée et réceptive aux idées et stratégies nouvelles. [...] Mais pour assurer une transition en douceur vers ces nouveaux concepts digitaux, les salariés doivent être formés et avoir la possibilité de participer aux prises de décision.

Opportunité 2 - Optimiser les processus

[...] L'intelligence artificielle (IA) peut constituer une réponse pour identifier les goulots d'étranglement, découvrir les endroits où mettre en place de meilleures pratiques et rechercher des pistes d'amélioration et/ou d'automatisation de tâches répétitives. Opter pour des solutions logicielles qui facilitent la planification globale : dans un environnement ouvert

Annexe 4 : De la fiction à la réalité : le passage à l'industrie 4.0 est en marche (suite)

extrêmement compétitif et évolutif, le fait de pouvoir disposer d'une vision claire de ses stocks et d'adapter ses campagnes de vente en conséquence, constitue ainsi un atout indéniable. [...]

L'apport de fonctionnalités de machine learning² permettra enfin d'apporter encore plus de précision d'un bout à l'autre de la chaîne logistique et ce, grâce à l'IA qui détecte, prévoit et permet de répondre en temps réel à la demande en tenant compte des données du marché. Se connecter à une plateforme commerciale en réseau pour pouvoir suivre ses approvisionnements au niveau mondial : un réseau commercial reliant l'entreprise à l'ensemble de sa chaîne logistique ouvre la voie à une meilleure visibilité et plus de collaboration et donc, plus d'intelligence prédictive. [...]

Opportunité 3 – Optimiser les équipements

[...] Par exemple, l'installation de capteurs pour surveiller les équipements et alerter de pannes éventuelles en amont ou encore l'exploitation de l'Internet des objets pour connecter les données issues de ces capteurs aux systèmes de gestion des équipements, constituent autant de solutions pour pallier les problèmes de performance.[...]

Dans ce type d'approche, les solutions de gestion des équipements les plus avancées suggèrent une approche préventive et recommandent des stratégies de maintenance prescriptive et opérationnelle.

Jacquemain Laurent, disponible sur www.journaldunet.com 19-11- 2020 (consulté le 2 décembre 2021)

Annexe 5 : L'industrie 4.0 est-elle une option pour notre économie ?

Face aux défis de la croissance, de l'emploi et de la localisation de la production industrielle sur nos territoires, nous n'avons pas le temps d'hésiter car le reste du monde ne nous attend pas.

L'industrie 4.0 ouvre une nouvelle ère industrielle. Elle apporte des bénéfices concrets et palpables aux entreprises, à commencer par une nette amélioration de la productivité et une baisse des coûts permettant jusqu'à 30 % de gains de compétitivité. [...]

L'usine du futur est aussi une immense machine de production d'un savoir qui crée de la valeur pour les clients : traçabilité, qualité, sécurité, etc. Elle permet de changer de paradigme³ de production. Il n'est plus nécessaire de produire des grandes séries pour être rentable.

Fortes de cette nouvelle agilité, les entreprises industrielles peuvent concevoir rapidement de petites séries pour se positionner sur de petits marchés partout dans le monde et peuvent répondre aux attentes croissantes de personnalisation des produits. Avec l'industrie 4.0, l'usine du futur ouvre littéralement ses portes aux consommateurs. Avec eux, elle teste ses produits, elle les adapte, et cette itération même est le meilleur garant de l'attachement des clients à l'entreprise. [...]

Elle est une voie de sortie dans cette impasse entre le déficit d'attractivité de l'industrie pour les jeunes et le besoin de compétences numériques. [...]

Enfin, elle constitue un formidable levier de transition de notre industrie vers un appareil de production aux standards les plus récents. Nos machines industrielles ont en moyenne 20 ans, c'est 8 ans de plus qu'en Allemagne ! C'est l'occasion de les remplacer par des machines plus sobres, qui consomment moins d'électricité et produisent moins de rebuts.

Pannier-Runacher Agnès, Ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargée de l'Industrie, *Les Echos*, 7 janvier 2020

²Le Machine Learning, aussi appelé apprentissage automatique en français, est une forme d'intelligence artificielle permettant aux ordinateurs d'apprendre sans avoir été programmés explicitement à cet effet.

³Paradigme : modèle de pensée.

Annexe 6 : Et l'humain dans tout ça ?

Le débat n'est pas de savoir si l'on doit ou non remettre en cause le progrès. La question aujourd'hui est celle de la subordination des machines aux hommes, et des hommes aux machines ! Dans le cas de certaines technologies, comme la réalité mixte, les robots industriels (cobots) ou encore les exosquelettes, l'homme reste en maîtrise complète. Mais lorsqu'il s'agit d'IA, le risque de perte de contrôle est réel.

Quand on voit qu'au Japon, depuis 2018 les gestes de certains opérateurs sont surveillés par des systèmes vidéo et analysés, que dans les entrepôts d'Amazon l'IA qui prévoit les commandes et gère les stocks, « dirige » les employés à travers les rayons, ou qu'aux États-Unis des milliers d'individus travaillent dans des conditions précaires pour améliorer l'apprentissage des IA et les aider à être plus performantes, la question du cercle vertueux se pose. Force est de constater que les dérives existent et que la performance des outils prend parfois le pas sur les conditions de travail des Hommes. Mais n'oublions pas que les échecs de l'industrie 4.0 sont souvent le résultat de mauvaises décisions humaines en amont.

Villanneau Janick, disponible sur : www.cadre-dirigeant-magazine.com,
8 septembre 2020 (consulté le 2 décembre 2021)

Annexe 7 : Les freins à la transformation digitale de l'entreprise

- Le poids de l'organisation

Une entreprise établie est comme un paquebot. Le faire manœuvrer est plus complexe qu'être à la barre d'une frégate qui sera toujours plus agile. [...] Une transformation digitale réussie implique de ce fait une réorganisation interne et donc un effort de la part de chacune des équipes. Selon l'article de Socialy, 39 % des entreprises rencontreraient des résistances à la transformation digitale en interne. **Cette rigidité organisationnelle est également le principal frein à la digitalisation des entreprises** selon le rapport Mc Kinsey.

La mauvaise anticipation des besoins de l'organisation ainsi que la difficulté à motiver et à faire participer ses salariés sont deux problèmes fréquemment rencontrés. Or, la transformation digitale est un processus nécessitant du temps et de l'investissement. L'implication de l'ensemble des collaborateurs de l'entreprise semble alors de rigueur. [...]

- Le déficit de compétences numériques

[...] Former et/ou trouver de bons professionnels **demande du temps et des investissements**. [...] Certains, comme 48 % des entreprises choisissent, en phase de démarrage, de faire confiance à un expert externe comme on sollicite les services d'un avocat ou d'un expert-comptable. D'autres (19,1 % des entreprises de moins de 100 salariés selon l'étude de Cap Gemini) ont choisi en interne ou recruté un collaborateur en charge de leur transformation digitale. Il n'y pas de recette miracle. Ce qui compte c'est la vision stratégique et l'envie réelle de se transformer **pour coller à la demande et aux nouvelles habitudes d'achat des clients**.

Le retard accusé en matière de transformation digitale s'explique par une méconnaissance des différents outils digitaux, reconnus par employeurs et employés comme trop complexes à implémenter⁴. Enfin, le manque de formation des salariés est également cité par les dirigeants.

⁴ Implémenter : Installer un programme sur un ordinateur

- Le manque de marge financière

[...] Comment investir dans des outils, un indispensable CRM (Customer Relationship Management ou gestion de la relation client), un site web avec une vraie stratégie digitale qui génère du business, un système d'information fiable quand on est une PME qui peine à boucler ses fins de mois ?

Comment s'entourer des **talents** nécessaires à la mutation de l'entreprise ? Comment les attirer ? Comment payer les charges inhérentes à une équipe dédiée au projet ? [...]

- Le manque d'implication des dirigeants

[...] La transformation digitale bouleverse les anciennes méthodes sur lesquelles repose l'entreprise. Ces bonnes vieilles méthodes restent plébiscitées par les dirigeants car elles continuent d'être perçues comme les plus efficaces. Pour les dirigeants les plus sceptiques, **il est surtout difficile d'accepter la rupture irrémédiable du modèle ancien ("on a toujours fait comme ça")**. [...]

Calderon Thierry, disponible sur : www.marketing-management.io,
27 mai 2020 (consulté le 2 décembre 2021)